

**Résumé et analyse****Proposition de citation :**

Bohnet François, La prise en compte d'une condition suspensive non objectée par le défendeur, analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_610/2024, Newsletter DroitDuTravail.ch novembre 2025

**Art. 8 CC ; 151 al. 2 CO ;  
55 al. 1 CPC**



## La prise en compte d'une condition suspensive non objectée par le défendeur, analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_610/2024

François Bohnet, professeur à l'Université de Neuchâtel, avocat

### I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 4A\_610/2024 du 15 août 2025 rappelle la distinction entre fait générateur et fait dirimant. Une condition suspensive (en l'occurrence relative à un bonus) non objectée par le défendeur employeur ne doit pas être prise en compte par le tribunal lorsque la maxime des débats s'applique.

### II. Résumé

#### A. Faits

**B.a.** Par demande du 21 février 2022 devant le Tribunal des prud'hommes, le travailleur a conclu au paiement par la société d'un montant de CHF 2'309'999.- comprenant une prétention d'un montant de CHF 1'500'000.- bruts avec intérêts à 5 % l'an dès le 29 septembre 2015, à titre de bonus conformément à la décision du conseil d'administration du 28 septembre 2015, qui est seule litigieuse à ce stade.

La société a conclu au rejet des prétentions du travailleur. Elle a notamment contesté la validité de la décision du conseil d'administration du 28 septembre 2015 en raison du fait qu'elle reposait exclusivement sur la voix prépondérante du travailleur en sa qualité de président du conseil d'administration.

Par jugement du 26 janvier 2024, le Tribunal des prud'hommes a condamné la société à verser au travailleur CHF 110'000.- à titre de salaires pour la période d'octobre 2015 à mai 2016, mais rejeté la prétention en paiement d'un bonus. En substance, le tribunal a considéré que la décision du conseil d'administration du 28 septembre 2015 n'était pas suffisante pour fonder le droit du travailleur à obtenir le bonus auquel il prétendait, puisqu'elle avait été adoptée uniquement grâce à sa voix prépondérante de président du conseil d'administration.

**B.b.** Statuant sur appel du travailleur par arrêt du 14 octobre 2024, la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice du canton de Genève l'a rejeté par substitution de motifs.

Elle a considéré que la décision du conseil d'administration du 28 septembre 2015 était valide en tant que la règle de la voix prépondérante du président était prévue par les statuts et qu'il n'y avait pas d'autre raison de s'en écarter. Se fondant toutefois sur un procès-verbal décisionnel du conseil d'administration du 5 décembre 2016, déposé à titre de preuve (pièce 14) en annexe de la demande, la **cour cantonale a retenu** que le versement du bonus du travailleur était soumis à la **condition suspensive** que « la vente ou le remboursement des titres E. génère des fonds propres suffisants ». La cour cantonale a considéré que le travailleur **n'avait ni allégué ni prouvé** que cette condition était remplie, de sorte qu'il n'avait pas démontré que toutes les conditions de sa prétention étaient réalisées.

## B. Droit

(...)

3.

Le recourant soutient que la cour cantonale a tenu compte de la séance du conseil d'administration du 5 décembre 2016 et de la condition suspensive au versement du bonus décidée à cette occasion, alors que ni le demandeur, ni la défenderesse n'avaient allégué la tenue de cette séance, l'existence de la condition suspensive, ou encore l'éventuelle réalisation de cette condition (ou l'absence de celle-ci). Il soutient en outre que la raison de l'absence d'allégation de cette séance du conseil d'administration et de la condition suspensive décidée à cette occasion tient au fait que les parties savaient pertinemment que les emprunts/obligations convertibles de E. avaient été remboursés en totalité en juin 2017, intérêts compris, et que la société disposait des actifs nécessaires pour payer le bonus au recourant.

Le recourant invoque un établissement manifestement inexact des faits (art. 9 Cst.) et plusieurs violations du droit, à savoir de la maxime des débats (art. 55 CPC), des art. 150, 221 et 222 CPC, de l'art. 8 CC. Il invoque en outre une violation de son droit d'être entendu (art. 53 CPC et 29 al. 2 Cst.).

3.1. Dans sa réponse au recours, l'intimée rejoint le recourant sur le fait que personne n'a allégué l'existence de la condition suspensive. Elle soutient que, dès lors que la condition suspensive avait été mentionnée dans la séance du conseil d'administration du 5 décembre 2016 et qu'elle constitue un fait fondant la prétention du recourant demandeur, il revenait à celui-ci d'alléguer et de prouver la tenue de cette séance, l'existence de la condition suspensive et l'éventuelle réalisation de celle-ci pour prétendre à son droit, ce qu'il n'a pas fait. Partant, sa demande devait être rejetée.

3.2.

(...)

3.2.2. Lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de l'administration des preuves) et contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (ATF 144 III 519 consid. 5.1). A cet égard, il importe peu que les faits aient été allégués par le demandeur ou par le défendeur puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès

pour que le juge puisse en tenir compte (ATF 143 III 1 consid. 4.1 ; arrêt 4A\_164/2021 du 21 décembre 2021, consid. 3.1 et les références citées). Il n'en demeure pas moins que celui qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) et donc, en principe, le fardeau de l'allégation objective, a toujours intérêt à alléguer lui-même les faits pertinents, ainsi qu'à indiquer au juge ses moyens de preuve, pour qu'ils fassent ainsi partie du cadre du procès (ATF 143 III 1, consid. 4.1 ; arrêt 4A\_164/2021, précité, consid. 3.1 et les références citées).

3.2.3. A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle est considérée comme le principe de base de la répartition du fardeau de la preuve en droit privé. Selon la conception dominante, qui suit la **théorie des normes** (« Normentheorie »), il en découle en principe que le rapport existant entre les normes matérielles applicables est déterminant pour la répartition du fardeau de la preuve. Ce rapport détermine de cas en cas si le fait à prouver fait naître un droit (**fait générateur**), s'il éteint ou modifie un droit (**fait destructeur**) ou s'il tient en échec cette naissance ou cette extinction (**fait dirimant**). Celui qui fait valoir une prétention doit établir les faits dont dépend la naissance du droit. En revanche, **celui qui invoque la perte d'un droit ou qui conteste sa naissance ou son applicabilité a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants** (ATF 141 III 241 consid. 3.1 ; 139 III 13, consid. 3.1.3.1 ; arrêt 4A\_211/2017 du 4 décembre 2017, consid. 3.1).

**Les faits dirimants (« rechtshindernde Tatsachen ») se définissent comme des faits qui empêchent ou retardent la naissance du droit découlant des faits générateurs** (BSK ZGB I, LARDELLI/VETTER, 7<sup>e</sup> éd., 2022, n. 56 ad art. 8 CC ; FRANÇOIS BOHNET, Les faits générateurs, dirimants et extinctifs en procédure civile, in : BOHNET, Les faits en procédures civile, pénale et administrative, 2023, n. 43 p. 18).

3.2.4. En vertu de l'art. 221 al. 1 let. d CPC, respectivement de l'art. 222 al. 2 CPC, **les faits doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit alléguer le défendeur**. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux (art. 228 CPC ; [ATF 144 III 519](#), consid. 5.2.1 ; [144 III 67](#), consid. 2 [pour les procédures soumises au nouveau droit, cf. art. 229 al. 1 CPC]).

3.3.

3.3.1. Alors que la maxime des débats trouve application en l'espèce, le fardeau de l'allégation subjective prescrit qu'il revient aux parties et non au juge de rassembler les faits du procès (art. 55 CPC). **La cour cantonale ne peut donc pas tenir compte d'un ou de plusieurs faits qui n'ont pas été formellement allégués par l'une ou l'autre des parties au procès**. Ce faisant, elle avantagerait unilatéralement une partie et violerait le principe d'égalité de traitement, tout en privant l'autre partie de la possibilité de se déterminer sur ce fait.

3.3.2. Par conséquent, **il n'appartenait pas à la cour cantonale de retenir d'office l'existence d'une condition suspensive au paiement du bonus, alors que ni le demandeur ni le défendeur n'a allégué la tenue de la séance du conseil d'administration durant laquelle cette clause a été discutée**, l'existence de cette condition ou encore la réalisation de la condition suspensive. En retenant ce fait, elle a établi les faits en violation du droit, en particulier de l'art. 55 al. 1 CPC.

### 3.4.

3.4.1. S'agissant ensuite du fardeau de l'allégation objectif, à savoir qui, du demandeur ou du défendeur, devait alléguer l'existence de cette condition suspensive, il convient de déterminer s'il s'agit d'un fait générateur, dirimant ou extinctif du droit.

3.4.2. **Une condition suspensive, par définition, empêche le contrat de produire des effets aussi longtemps qu'elle ne s'est pas accomplie** (art. 151 al. 2 CO). Ainsi, l'existence d'une telle condition empêche ou retarde la naissance d'un droit. Dans le cas d'espèce, la condition suspensive consistant en la vente ou le remboursement des titres E. et que ceux-ci produisent un actif suffisant pour assurer le paiement du bonus, est venue s'ajouter à un accord précédent datant du conseil d'administration du 28 septembre 2015. **Sans mentionner l'existence de la séance du conseil d'administration du 5 décembre 2016 ou l'existence de cette condition suspensive, aucun obstacle n'empêchait le versement du bonus. Il s'agit donc bien d'un fait dirimant**, empêchant potentiellement la naissance du droit du travailleur à son bonus. En tant que fait dirimant, qui retarde la naissance du droit au bonus, il revenait à la partie défenderesse de l'alléguer et c'est elle qui doit supporter les conséquences de l'absence d'allégation ou de preuve. Il n'avait pas à être allégué par le travailleur demandeur.

**Ainsi, le demandeur pouvait à bon droit se dispenser d'alléguer l'existence de cette séance du conseil d'administration et de cette condition suspensive.** Il soutient d'ailleurs dans son recours qu'il ne l'a pas alléguée puisqu'il était clair pour toutes les parties que la condition suspensive était en l'occurrence remplie, les obligations convertibles de E. ayant été remboursées en totalité en juin 2017. **C'est en revanche à la défenderesse qu'il revenait, si elle avait voulu faire obstacle au versement du bonus, d'alléguer l'existence de la condition suspensive dans sa réponse ou sa duplique en vertu de l'art. 222 al. 2 CPC.** Le demandeur aurait alors dû alléguer dans sa réplique l'accomplissement de la condition suspensive. Il n'avait en revanche pas à le faire si la défenderesse ne se prévalait pas de la condition suspensive.

3.5. Par conséquent, **lorsque la cour cantonale a retenu d'office, sans allégation du demandeur ou de la défenderesse – ni d'ailleurs au stade de l'appel – l'existence d'une condition suspensive, elle a violé la maxime des débats et la règle du fardeau de l'allégation subjectif. En conséquence, elle a privé le demandeur de toute possibilité de se déterminer sur ce fait et de prouver que la condition suspensive était remplie**, ce qu'il n'a pu invoquer qu'au stade du recours au Tribunal fédéral.

Si elle souhaitait faire valoir un argument faisant obstacle au versement du bonus au travailleur, il appartenait à la défenderesse d'alléguer ce fait dirimant au stade de sa réponse, voire au stade de sa duplique. Dans la mesure où elle ne l'a pas fait, il y a lieu de considérer qu'elle n'entendait pas s'en prévaloir ou qu'elle a admis que la condition était remplie. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause à la cour cantonale pour examiner l'existence et la réalisation de la condition suspensive. Cela reviendrait en effet à donner une seconde chance de s'exprimer à la défenderesse alors qu'elle n'a pas fait valoir cet argument à temps.

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de la maxime des débats est admis. La cour cantonale rendra une nouvelle décision dans le sens des considérants, sans tenir compte de la séance du conseil d'administration du 5 décembre 2016 autrement que comme preuve à l'appui de l'allégué n. 47 du demandeur, ni de la condition suspensive, qui n'ont pas été alléguées. Il lui incombera de reprendre son examen relatif aux prétentions du recourant.

### III. Analyse

Voici une belle démonstration de la distinction entre fait générateur et fait dirimant : une condition suspensive étant en faveur de celui qui s'en prévaut, il revient, selon la théorie des normes<sup>1</sup>, à la partie qui en tire un avantage de supporter l'absence de preuve de l'existence telle condition (art. 8 CC)<sup>2</sup>. Par extension, lorsque s'applique la maxime des débats, il revient alors à la même partie de s'assurer que l'existence de cette condition suspensive a bien été alléguée (fardeau subjectif de l'allégation).

Lorsque l'exigibilité du versement d'un bonus dépend prétendument de la réalisation d'une condition, il revient à l'employeur de s'assurer que l'existence d'une condition a bien été alléguée et prouvée. C'est ensuite à l'employé de prouver que la condition s'est réalisée (alors que si la condition est résolutoire, la preuve que la condition s'est réalisée est à la charge du défendeur). A défaut de l'allégation et de la preuve de l'existence d'une condition, si tous les faits constitutifs du droit au bonus sont démontrés, la prétention doit être accueillie.

Il en va ainsi que la condition se soit, comme en l'espèce « venue s'ajouter à un accord précédent datant du conseil d'administration du 28 septembre 2015 » ou qu'elle soit concomitante à l'engagement : « *Richtig ist, dass ein Rechtsgeschäft nur bedingt oder unbedingt sein kann, aber daraus folgt nicht, dass der Kläger die Unbedingtheit zu beweisen habe. Unrichtig ist die Annahme, dass der Kläger, der die Bedingung nicht erwähnt, damit implizite die Unbedingtheit behaupte. Denn den Kläger trifft überhaupt keine Behauptungs- oder Beweislast bezüglich der Unbedingtheit, sondern den Beklagten für die Bedingtheit* »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur cette théorie, voir BOHNET, op. cit, N 14 ss ; CR CC I-PIOTET, art. 8 N 31 ; BK-KUMMER, art. 8 CC N 129 ss ; BK-WALTER, art. 8 CC N 169.

<sup>2</sup> L'auteur de la théorie de norme parvient à cette conclusion dans son ouvrage de référence sur cette question : LEO ROSENBERG, Die Beweislast, 5<sup>e</sup> éd., Munich 1965, p. 275.

<sup>3</sup> ROSENBERG, op. cit., p. 275.